

STATUTS DE L'ASSOCIATION LA NUIT DU POOL (A.L.N.D.P)

STATUTS DE L'ASSOCIATION

LA NUIT DU POOL

ADOPTES EN ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

LE 23 Juin 2018

TITRE I- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1: Constitution, Dénomination, Durée, Siège social, Objet, Territoire d'intervention

- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret 16 août 1901.
- L'association a pour dénomination : «**LA NUIT DU POOL** » en sigle : **ALNDP**
- La durée de l'association est illimitée.
- Le siège est fixé à l'adresse suivante :86, avenue Paul Vaillant couturier 94400 Vitry sur Seine. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration qui sera soumise pour ratification à la plus proche Assemblée Générale.

Article 2: Objet

L'association a pour objet de :

- Accompagner les initiatives créatrices de richesse des porteurs de projet et entrepreneurs ayant une faible ou aucune capacité d'autofinancement,
- Apporter toute forme de concours et appuis en particulier financier et/ou techniques aux porteurs de projet et entrepreneurs qui sollicitent l'association,
- Favoriser l'accès à l'innovation, la professionnalisation et la mise en réseau des entrepreneurs soutenus aux fins de créer une chaîne de valeurs.

Article 3: Territoire d'intervention

- Pour mieux atteindre ses objectifs, l'association exerce son activité en France, et dans le Département du Pool au Congo-Brazzaville.
- Pour déployer son activité au Congo-Brazzaville, l'association implantera une structure locale régit par la législation locale qui sera chargée d'exécuter ses missions conformément à l'objet de **l'association** tel que défini à l'article 2.

Article 4: Public cible, moyens et actions

- Pour parvenir à la réalisation de son objet, l'association mobilise en faveur des porteurs de projet et des entrepreneurs, tous moyens humains, matériels, techniques et financiers à sa disposition. L'appui financier prend notamment la forme de prêts consentis par l'association.
- L'association recherche tous apports financiers, matériels et/ou techniques en France, au Congo et au plan international, propres à lui permettre de développer son action auprès d'un plus grand nombre de porteurs de projet.
- L'association constitue une dotation par la collecte de cotisations, dons, subventions et apports avec ou sans droit de reprise. Cette dotation abonde un Fonds d'Intervention destiné à être redistribué sous forme de prêts sans intérêt aux porteurs de projet de création d'activités et aux entrepreneurs selon les modalités fixées à l'article 16 des présents statuts.
- Les outils financiers sont développés et renouvelés par l'association grâce aux apports de fonds en provenance de personnes physiques et de ses partenaires publics et privés : collectivités et institutions publiques, institutions européennes, établissements publics locaux,

Statuts de l'Association

nationaux, internationaux, entreprises, fondations, associations, ONG, organismes financiers, etc.

- Afin d'optimiser l'utilisation des moyens mis à la disposition des bénéficiaires, l'association leur proposera dans la mesure de ses possibilités, certains services favorisant la réussite des projets : accompagnement, expertise, formation, coaching, suivi, tutorat, parrainage, ...).

Les modes d'intervention s'élaborent à partir:

- De l'expérience professionnelle des dirigeants et des membres de l'association, notamment leur connaissance des problématiques d'accès aux financements pour les publics ayant une faible capacité d'autofinancement ou des porteurs de projets souhaitant s'implanter au Congo,
- Des réflexions internes sur les bonnes pratiques dans les domaines du co-développement, la coopération décentralisée, le partenariat public-privé et les synergies possibles entre des porteurs de projet de France et du Congo.

L'association peut mener ses activités en mettant à contribution des salariés ayant une formation adaptée ainsi que des bénévoles aux compétences variés notamment dans les domaines de la finance, gestion et management d'entreprise, juridique, innovation, marketing, commercial, technologies de l'information, etc.). Tous travaillent en étroite liaison avec les bénéficiaires et les partenaires qui collaborent avec l'association à divers titres.

Les relations entre **LA NUIT DU POOL** et les structures partenaires sont définies par des conventions de coopération spécifiques.

Article 5: Composition, catégories de Membres de l'association

Composition : l'association se compose de Membres adhérents qui sont des personnes physiques et des personnes morales (entreprise, association, organismes financiers, collectivités publiques, etc.):

1- Acquisition de la qualité de Membre : le Conseil d'Administration délibère sur l'obtention de la qualité de Membre, il dispose des pouvoirs les plus larges pour accepter ou pour refuser toute demande d'adhésion. Pour être Membre, il faut en avoir fait la demande, avoir été agréé par le Conseil d'administration sur présentation du Bureau et s'acquitter de la cotisation annuelle. L'octroi ou le refus de la qualité de Membre n'a pas à être justifié.

2- Catégorie de Membres :

L'association se compose de 4 catégories de Membres:

1. Les **Membres Fondateurs**: Personnes ayant concourue à la création de l'association. Elles sont de droit, Membres du Conseil d'Administration
2. Les **Membres bienfaiteurs**: ce titre est décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui ont rendu ou qui rendent des services signalés et reconnus comme exceptionnels par l'association.

3. Les Membres **actifs** : personnes physiques ou morales qui participent aux activités de l'association en tant que pourvoyeurs d'apports et bénéficiaires de ses actions.
4. Les Membres **qualifiés** : personnes physiques ou morales retenues par le Conseil d'administration pour leurs compétences, pouvant rendre ou ayant rendu des services importants à l'association.

Article 6 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd :

- Par la démission notifiée au Conseil d'Administration par lettre. Dans tous les cas, le paiement de la totalité de la cotisation de l'année en cours reste dû.
- Par le décès de la personne physique
- Par la dissolution, pour quelque motif que ce soit de la personne morale
- La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de Membre
- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation statutaire ou pour tout autre motif grave, le Membre concerné ayant préalablement été appelé à fournir des explications.

Article 7: Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle dite cotisation statutaire est fixé la première année par l'Assemblée Générale constitutive, les années suivantes par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle est payable aux périodes fixées par le Conseil d'Administration.

Les Membres qualifiés peuvent être exonérés de la cotisation annuelle. Cette exonération peut être étendue à d'autres Membres, sur décision du Conseil d'Administration.

Le Bureau tient à jour la liste des Membres de l'Association, par catégorie, qualité et mandat. Il vérifie que les Membres continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de Membre.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Conseil d'Administration

Les administrateurs sont élus à bulletin secret ou à main levée si personne ne s'y oppose pour trois ans par l'Assemblée Générale. Le nombre d'administrateurs est compris entre 15 Membres au moins et 20 Membres au plus. Le premier Conseil d'administration est élu en Assemblée Générale constitutive. Les fondateurs de l'association sont de droit Membres du Conseil d'Administration.

Les Membres, personnes morales élues administrateurs désignent une personne physique pour les représenter. Celle-ci sera seule habilitée à délibérer sauf délégation temporaire et non répétitive qui pourrait être donnée par le représentant de la personne morale en cas d'empêchement du titulaire.

Si le nombre maximum de Membre du Conseil d'Administration n'est pas atteint en Assemblée Générale constitutive, de nouveaux Membres pourront présenter leur candidature lors d'un prochain Conseil d'Administration. Leur désignation sera ratifiée par la plus proche Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut recourir aux services de personnes invitées avec voix consultative à ses réunions.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de Membre de l'Association, les absences répétées et non excusées aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 9 : Vacance et renouvellement des Membres du Conseil d'Administration

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Cette nomination est soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale. Le mandat des Membres ainsi élus prend fin à la période où devrait expirer le mandat des Membres remplacés. Les Membres sortants sont rééligibles.

Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration

- Exerce une surveillance sur la gestion des Membres du Bureau et se fait rendre compte de leurs actes.
- détermine les conditions dans lesquelles le Président peut déléguer certaines de ses attributions.
- autorise le Président à signer les conventions,
- autorise de prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association,
- faire effectuer des travaux, acheter ou vendre tout titre de valeur et tout bien,

Articles 11 : Délibérations du Conseil d'Administration soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux questions suivantes doivent être approuvées par l'Assemblée Générale :

- Acquisition, échange et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association,
- Constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles,
- Baux excédant neuf années
- Emprunts autres que ceux destinés au financement des prêts délivrés par l'association dans le cadre de son objet social.

Article 12 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou du tiers de ses Membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 3 fois par an.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou par le tiers des administrateurs qui demandent la convocation. Il peut être modifié au début de la réunion.

La présence de la moitié au moins des Membres ayant une voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque Membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir d'un Membre absent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 13 : Gratuité du Mandat – Rétribution-Remboursement de frais

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration; des justifications doivent être produites et faire l'objet de vérification par le Trésorier.

Article 14 : Le Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres, au scrutin secret ou à main levée si personne ne s'y oppose, un Bureau composé d'un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire Général, Un Secrétaire Général Adjoint chargé de la communication et du numérique, un Trésorier, un Trésorier-adjoint, et des Membres à qui peuvent être déléguées des responsabilités spécifiques.

Le Bureau est élu pour trois ans. Les Membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale dont il assure la bonne exécution. Entre deux réunions de Conseil d'Administration, il prend toute mesure utile au bon fonctionnement de l'association et rend compte au Conseil d'Administration suivant.

Le bureau se réunit autant qu'il est nécessaire et au moins une fois par bimestre sur convocation du Président.

Les partenaires personnes morales qui financent l'association ne peuvent pas être Membre du Bureau.

Les agents rétribués de l'association (salariés, indépendants) peuvent être appelés par le Président à participer, avec voix consultative, aux séances du Bureau.

Le Bureau peut, si nécessaire, mettre en place des organes opérationnels : Comités ad hoc, Pôles Thématiques. Ces organes, leurs responsables et leurs membres sont placés sous l'autorité du Président. Leur nomination doit être approuvée par le Conseil d'Administration. Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs aux responsables de ces organes.

Article 15 : Pouvoirs, Rôle du Bureau et de ses Membres

Le bureau

- recrute et révoque tout employé, fixe la rémunération,
- nomme et révoque les responsables et les membres des organes opérationnels
- peut prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association,
- décide toutes réparations, achat ou vente de titre de valeur et tout bien,
- fait emploi des fonds de l'association, sous réserve des prérogatives du Comité d'Engagements définis à l'article 25 des présents statuts,
- représente l'association en justice tant en demandant qu'en défendant,
- statue sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires, ainsi qu'il est indiqué dans les présents statuts à l'article.6
- approuve les partenariats stratégiques et conventionnement avant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Le Président :

Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il représente l'association dans les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, avec l'assistance des autres Membres du Bureau.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les Vice-présidents, apportent assistance au Président dans l'exercice de ses fonctions et assurent, en cas d'empêchement de ce dernier, la présidence des Conseil d'Administration, des réunions du Bureau et Assemblées Générales. Le Conseil d'Administration détermine l'ordre dans lequel ils peuvent être appelé à assurer la présidence des instances de l'association.

Le Secrétaire Général et Secrétaire Général adjoint:

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint rédigent les procès-verbaux des délibérations, compte-rendu de réunion, et en assure la transcription sur les registres. Ils tiennent le registre spécial prévu par la loi et assure les formalités prescrites. Ils sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, la communication et les outils numériques.

Le Trésorier et Trésorier-adjoint:

Assurent la gestion du patrimoine de l'association. Ils effectuent tous les paiements et perçoivent toutes les recettes sous la surveillance du Président. Une comptabilité annuelle est tenue sous leur responsabilité.

Les Membres du Bureau :

Les Membres du Bureau sans attribution spécifique participent pleinement à son activité. Ils peuvent se voir confier des missions particulières si nécessaire.

Article 16 : Les organes opérationnels thématiques

Des Comités ad hoc, Pôles thématiques peuvent être mis en place par le Bureau en vue de promouvoir certaines actions spécifiques. Ces organes peuvent être permanents ou avoir une durée limitée. Ils sont ratifiés par le Conseil d'Administration.

Article 17 : Comité d'Engagement

Le Comité d'Engagement est un organe opérationnel permanent. Il est créé dans chaque territoire (Comité d'Engagement IDF, Comité d'Engagement Pool-Congo). Le Comité d'Engagement a pour principale mission l'examen des dossiers de demande de prêt qui lui sont soumis par les porteurs de projet et les entrepreneurs. A l'issue de cet examen, il prend la décision d'attribution ou de refus du prêt. Son mode de fonctionnement, sa composition et ses pouvoirs sont définis par le Conseil d'Administration. Il est doté d'un règlement intérieur fixant les conditions d'examen de la demande de prêt.

Le Comité d'Engagement rend compte de son activité au Bureau qui en fait rapport au Conseil d'Administration.

Article 18. Adhésion à un réseau professionnel, label, groupement

L'association peut adhérer à un réseau professionnel, groupement de structures, label de son domaine d'intervention dans la mesure où cela est susceptible d'optimiser ses interventions et mieux servir son objet.

La décision d'adhésion est prise par le Conseil d'Administration et ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 19 : Assemblée Générale : Composition et fonctionnement

L'assemblée Générale réunit l'ensemble des Membres adhérents ayant acquitté leur cotisation statutaire, sauf pour ceux qui en sont exemptés. Les absents peuvent s'y faire représenter par un Membre muni d'un pouvoir écrit.

Chaque Membre de l'association a droit à une voix et un pouvoir au maximum. La convocation est adressée au moins 15 jours à l'avance, par email en indiquant l'ordre du jour. Celui-ci est dressé par le Conseil d'Administration, il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration et celles qui lui ont été communiquées, 30 jours avant, par un tiers au moins des Membres.

Article 20 : Assemblée Générale ordinaire :

L'assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'un tiers au moins des Membres.

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration, sur la gestion et la situation morale et financière de l'association ; elle approuve et redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, ratifie les nominations des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise tous échanges, ventes et acquisitions d'immeubles, ainsi que toute constitution d'hypothèques, et de manière général, délibère sur toute questions d'intérêt général, à l'exception de toutes celles comportant la modification des statuts.

Elle peut nommer un commissaire vérificateur de comptes et le charger de faire rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle confère au Conseil d'Administration ou au Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet social de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des Membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé. L'Assemblée Générale délibère valablement lorsqu'un tiers au moins des Membres est présent ou représenté.

Article 21: Assemblée Général extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur la modification des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association ou sa fusion avec toute association ayant le même objet ou un objet proche.

Une telle Assemblée doit être composée du quart au moins des Membres. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'Assemblée Générale extraordinaire sera à nouveau convoquée, à 15 jours d'intervalle au moins. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représenté.

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale constitutive complète et précise les conditions d'application des présents statuts. Celui-ci pourra être modifié par le Conseil d'Administration et approuvé à la plus proche Assemblée Générale.

TITRE III RESSOURCES ET SITUATION COMPTABLE

Article 23: Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions versées par les Membres
- des revenus de ses biens,
- des apports en numéraire avec ou sans reprise,
- des produits des libéralités et dons reçus,
- des produits de rétribution perçue pour services rendus, notamment sur les prêts et prestations fournies aux créateurs d'entreprise,
- des ressources issues des activités de l'association,
- des subventions, avances de partenaires publics et privés, personne physique et morale,
- de tous autres ressources autorisées par la législation et réglementation en vigueur

Article 24: Constitution du Fonds d'Intervention

Le Fonds d'Intervention est constituée par les contributions des Membres de l'association sous forme d'apports associatifs sans reprise, les subventions ou tout autre concours apportés par les partenaires de l'association et notamment, toute personne physique ou morale, Europe, Etat, collectivités territoriales, établissements publics, entreprises, fondations, ONG, etc.

Le Fonds d'Intervention est constitué dans le but exclusif de former une dotation nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association.

Deux Enveloppes d'Intervention dédiées à financer les prêts destinés aux porteurs de projet et entrepreneurs sont constituées pour répondre au mieux aux besoins des deux territoires d'intervention de l'association à savoir :

- **L'Enveloppe d'Intervention N°1**, destinée au territoire de l'Ile de France
- **L'Enveloppe d'Intervention n°2**, destinée au territoire de Brazzaville/Pool-Congo.

Dans le cadre de conventions spécifiques avec ses partenaires et selon le choix de ces derniers, l'association a la possibilité d'affecter les concours ne provenant de personnes morales et partenaires publics (Etat, institutions internationales, collectivité locales, fondations, entreprises, ...) à l'une ou l'autre Enveloppe d'Intervention. Dans ce cas, la convention de partenariat formalise cette volonté des parties et le Conseil d'Administration ainsi que le Comité d'Engagement sont tenus de l'appliquer.

Les apports des personnes physiques, en revanche abonderont indistinctement les deux Enveloppes d'Intervention.

Article 25: Dispositions relatives à l'utilisation des Fonds d'Intervention

La politique générale d'utilisation du Fonds d'Intervention est définie par le Conseil d'Administration en prenant en compte les besoins spécifiques des territoires.

Les remboursements des prêts effectués doivent impérativement être versés dans l'Enveloppe d'Intervention d'origine.

Il est tenu une comptabilité spécifique du Fonds d'Intervention et des Enveloppes d'Intervention des deux territoires.

Article 26: Justification de l'utilisation des ressources

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan. Au sein de cette comptabilité seront distingués:

- Les dépenses de fonctionnement
- Les emplois bilan et hors bilan entrant dans le cadre de l'utilisation du fonds d'intervention au titre des deux territoires d'intervention
- Corrélativement et suivant leur nature, les produits et les charges issus de la gestion du Fonds d'Intervention doivent être affectés au budget de fonctionnement.

La justification des frais de fonctionnement est fournie chaque année à l'Assemblée Générale.

TITRE IV

DECLARATION MODIFICATION ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 27 : Déclaration et publication

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur devront être accomplies par le Président ou toute autre personne dûment habilité.

Article 28 : MODIFICATION

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et statue dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts.

Article 29: Dissolution

- La dissolution de l'association ne peut se faire qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Celle-ci est convoquée et statue dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts.
- En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net sera dévolu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire à une ou plusieurs associations poursuivant un objet similaire et conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Les apports, s'il y a lieu, sont repris dans la mesure où ils subsistent, par les apporteurs.

- En aucun cas les Membre de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'association.

Article 30 Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées à l'administration et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales. Le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Statuts approuvés en Assemblée Générale Constitutive du 23 JUIN 2018, établis en quatre exemplaires originaux.

Fait à Paris le 23 Juin 2018

Le Président :

LIONEL GAMBA

Le secrétaire Général:

BAYIKIDILA ROBLIN

La Secrétaire chargée aux finances

Yvette DICKAMONA